

# Taxe sur l'élimination des déchets en Europe: quels enseignements pour la France ?

**L**e recyclage et la valorisation des déchets ménagers et assimilés présentent globalement un bilan environnemental supérieur aux modes d'élimination par incinération ou mise en décharge. Ils sont donc à favoriser.

La taxation sur la mise en décharge est l'un des moyens de réguler le flux de déchets mis en décharge. L'objectif: faire perdre l'avantage compétitif à la mise décharge pour favoriser les autres filières.

Une analyse comparée des systèmes de taxation mis en place dans divers pays européens (Angleterre, Pays-Bas, Suède, Pologne, Catalogne) a été conduite par le Bureau d'informations et de prévisions économiques (BIPE) à la demande de l'ADEME. Le cas de l'Allemagne, où aucun dispositif fiscal n'a été mis en œuvre à ce jour, a également été étudié.

Ce 16<sup>e</sup> numéro de *Stratégie & études* fait état des enseignements de ces comparaisons européennes et met en perspective les récentes décisions sur la fiscalité déchets prises en France suite au Grenelle de l'environnement.

Indépendamment du niveau de taxation, l'analyse montre que la fiscalité sur les exutoires doit s'inscrire dans un ensemble d'instruments de politique publique pour diminuer à la source la fraction de déchets résiduels, augmenter les capacités de valorisation (compostage, recyclage) et éviter les effets négatifs (développement des décharges sauvages, changement de catégorie de déchets, *dumping* sur les prix, exportation des déchets combustibles, etc.). Le dispositif mis en œuvre doit également formuler des objectifs clairement annoncés à l'avance pour permettre aux acteurs d'anticiper les échéances.

**La lettre ADEME & vous - Stratégie & études est une lettre d'information régulière destinée aux décideurs du monde de l'environnement et de l'énergie, partenaires et contacts de l'ADEME. Chaque numéro est consacré à la présentation d'un sujet à vocation stratégique, économique ou sociologique: recherche et études, travaux de synthèse, propositions dans l'un des domaines de compétences de l'Agence. L'objectif est de faciliter la diffusion de connaissances et d'initier réflexions et débats.**

En France, la mise en décharge est la première destination des déchets ménagers et assimilés, et sa part n'a que faiblement diminué au cours des dernières années. **Le dispositif en cours de mise en place en France suite au Grenelle de l'environnement respectera de ces grands principes, avec la mise en œuvre conjointe d'un ambitieux plan déchets et d'un relèvement des taxes sur l'élimination.** L'article 9 du projet de loi de finances pour 2009 propose de soumettre à la taxe les installations d'incinération et de revaloriser les taux de la TGAP applicables aux installations de stockage. Une valeur cible de 20 €/t en 2010 puis 40 €/t en 2015 est prévue pour la mise en décharge d'ordures ménagères et assimilés. Pour l'incinération, l'introduction de la taxe se ferait dès 2009 à 5 €/t pour atteindre 10 €/t à partir de 2011.

## Un instrument qui s'inscrit dans un contexte national

Dans les pays européens étudiés, la taxe sur la mise en décharge est une composante d'un ensemble plus large de mesures : redevance incitative, taxe sur l'incinération, interdiction de mettre en décharge certains types de déchets, aides spécifiques, quotas de mise en décharge de déchets organiques, objectifs de recyclage individualisés. Des transferts financiers sont parfois mis en place pour subventionner le développement des filières de recyclage. Par ailleurs, les taxes sont modulées selon la nature des déchets, et, lorsqu'elles s'appliquent à l'incinération, prennent parfois en compte le taux de valorisation énergétique de l'incinérateur, comme en Suède. Chaque pays utilise une combinaison variable de ces instruments. En Allemagne, la taxation sur la mise en décharge n'a pas été retenue. En revanche, des restrictions très fortes à la mise en décharge ont été appliquées : une interdiction de mise en décharge est appliquée depuis mi-2005 et a été annoncée dès 1993. Seuls les déchets prétraités comprenant moins de 5 % de carbone organique et les déchets inertes sont dorénavant acceptés en décharge.

### Suède et Pays-Bas : une politique déchets très avancée

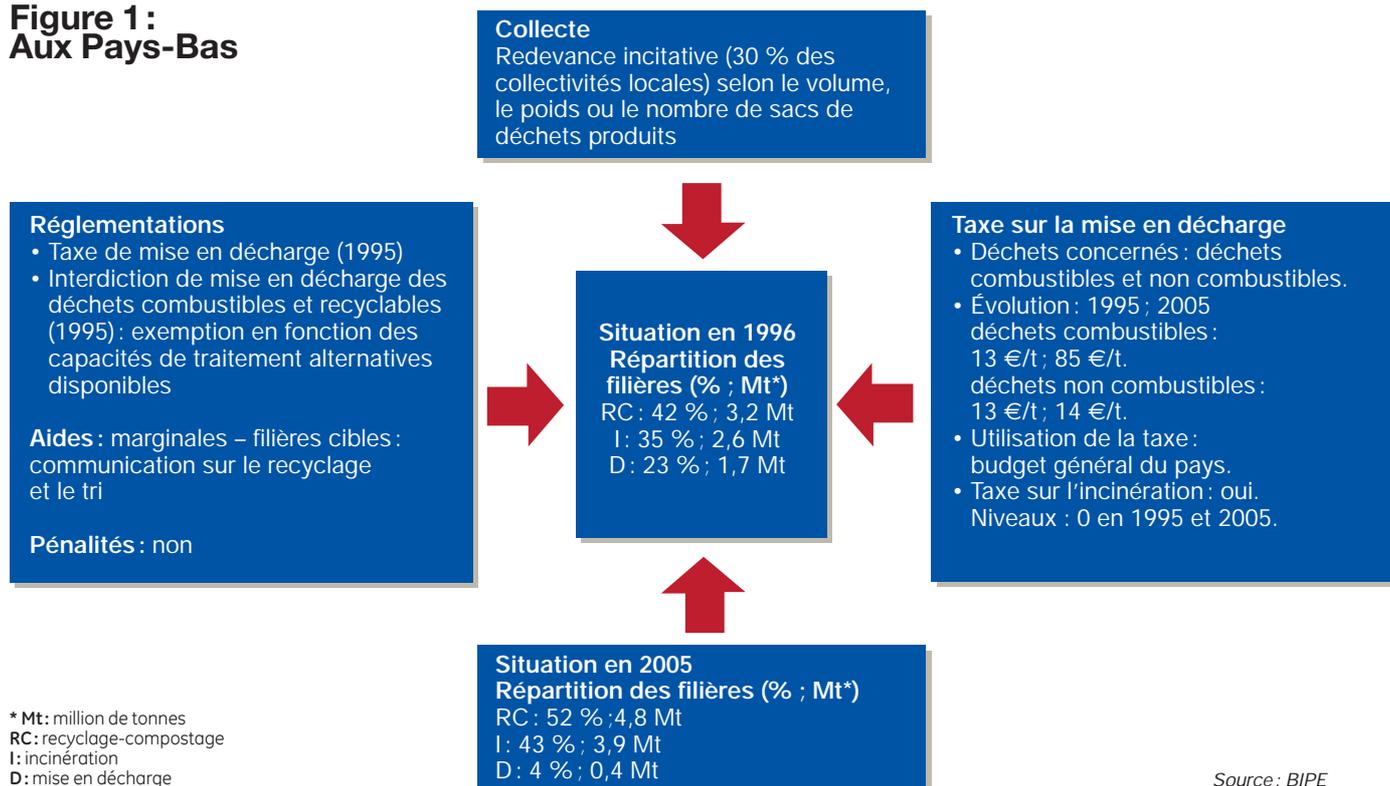
**En Suède**, toutes les communes ont l'obligation, depuis 1991, de mettre en place des mesures pour diminuer la quantité de déchets produits. En 1992, la législation suédoise introduit la responsabilité du producteur.

En 1996, l'interdiction de mettre en décharge les déchets combustibles et les déchets organiques est annoncée, avec des périodes de transition de

## Encadré 1 / Une taxe sur l'incinération en Suède

Depuis une quinzaine d'années, la Suède a institué deux taxes : l'une sur la production d'énergie issue de combustibles fossiles, et l'autre sur les émissions de CO<sub>2</sub>. Les exploitants d'incinérateurs en étaient jusqu'alors exemptés. En 2006, la Suède a introduit une taxe sur l'incinération des déchets. Toutes les usines d'incinération produisent de la chaleur en Suède afin d'alimenter les réseaux urbains, mais certains ne produisent pas d'électricité ou peu. Le constat a été fait que ces incinérateurs pouvaient produire de l'électricité ou bien améliorer leur production d'électricité sans dégrader la production de chaleur. Si le rendement électrique est inférieur à 5 %, la taxe est au total de l'ordre de 50 euros par tonne de déchets. Au-delà, elle décroît linéairement en fonction du rendement électrique, passant de 38,9 euros la tonne pour 5 % à 7,7 euros la tonne pour 25 % de rendement.

Figure 1 : Aux Pays-Bas



respectivement 6 ans et 9 ans permettant ainsi aux villes de mettre en place des modes de traitement alternatifs à la décharge. En 2000, afin de favoriser la réorientation des flux de déchets vers d'autres types de traitement que la décharge,

# -63 %

**C'est la baisse des mises en décharge** en Suède entre 1996 et 2006.

la Suède a appliqué une taxe sur la mise en décharge pour tous les déchets. En 2006, une taxe sur l'incinération a également été mise en place (cf. encadré 1, page 2). Par ailleurs, la redevance incitative de collecte

est généralisée dans les communes.

La mise en décharge a diminué de 63% sur la période 1996-2006, mais beaucoup plus rapidement depuis la mise en place de la taxe (-13% par an entre 1999 et 2006 contre -2% par an entre 1996 et 1999). La quantité de déchets ménagers produits par habitant a néanmoins continué d'augmenter sur la période 1996-2006 (+2,3% par an).

**Quant aux Pays-Bas**, la politique déchets y est depuis longtemps orientée vers le recyclage, notamment de la fraction organique.

Le plan de gestion des déchets de 1995-2005 limitait l'élimination des déchets par incinération et la mise en décharge, en soutenant le recyclage par les

# -84 %

**C'est la baisse des mises en décharge** aux Pays-Bas entre 1995 et 2005

ménages. L'interdiction en 1995 de mise en décharge pour les déchets combustibles ou recyclables<sup>1</sup> a été accompagnée d'une taxe. L'interdiction permettait une certaine souplesse se traduisant *de facto* par une taxation associée à une pénalité. Une taxe sur l'incinération est prévue depuis 1995, mais son montant est nul.

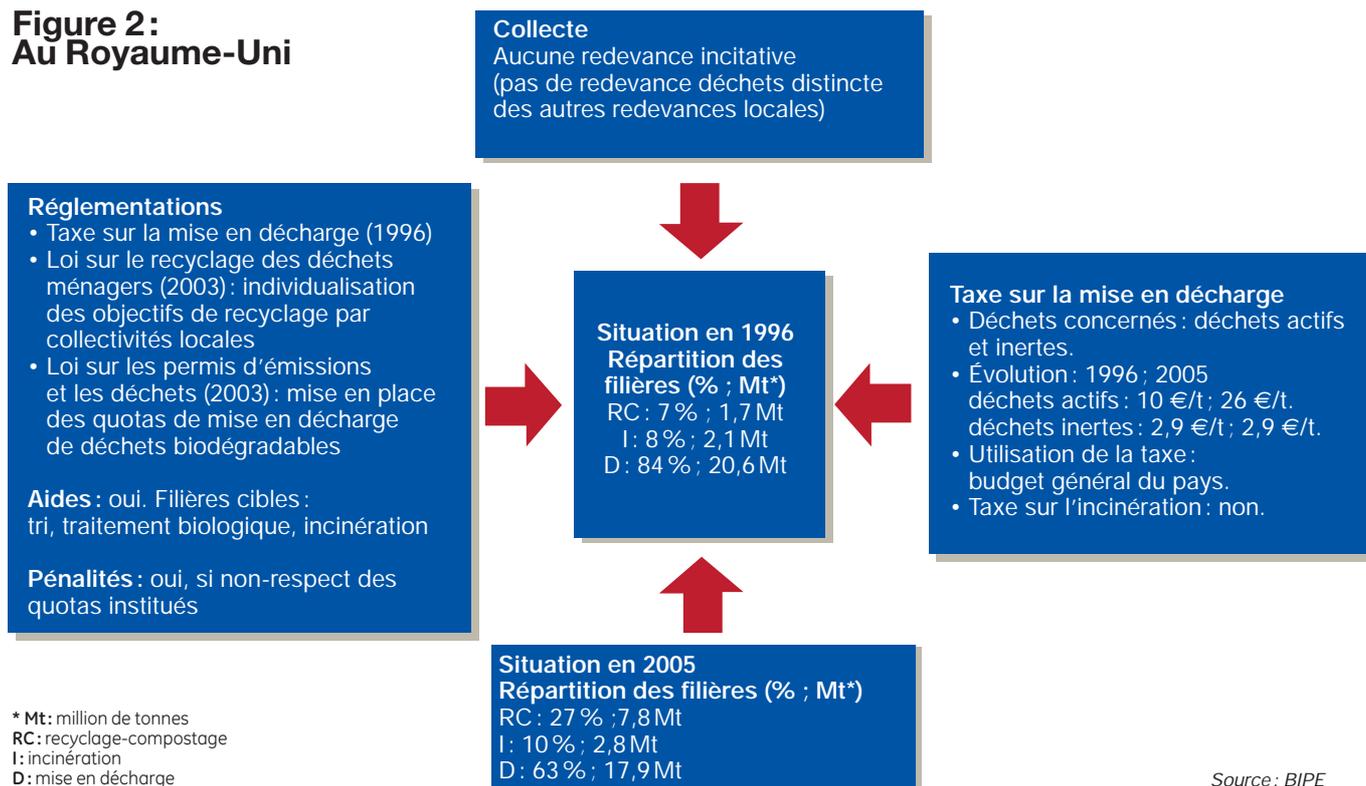
Les tonnages de déchets ménagers mis en décharge ont diminué de 84% sur la période 1995-2005, soit 17% par an. On estime qu'une partie seulement de cette réduction est la résultante de la politique déchets mise en place, le reste étant lié à l'exportation de déchets vers l'Allemagne. En effet, un moratoire sur l'incinération a été décrété sur la période 1998-2002 et, faute de capacités d'incinération suffisantes, le marché interne a arbitré entre l'exportation vers les pays voisins, dont l'Allemagne, et la mise en décharge aux Pays-Bas à un coût de plus en plus élevé. Sur la période 1995-2005, les quantités de déchets produits par habitant n'ont pas diminué.

**Royaume-Uni, Pologne, Catalogne :** un système de taxes en émergence

**En Angleterre et aux Pays-de-Galles**, une taxe a été mise en place dès 1996, comme premier signal d'une volonté de limiter la mise en décharge. Mais le niveau de la taxe n'a commencé à progresser significativement que lorsque d'autres instru-

1. 1995 : Interdiction par décret de la mise en décharge des déchets recyclables et des déchets combustibles. Le décret, entré en vigueur en 1995, interdit la mise en décharge des déchets s'il y a une possibilité de réutilisation, de recyclage ou d'incinération de ces mêmes déchets. Depuis 1998, le décret couvre 32 catégories de déchets, y compris les déchets ménagers, les pneus, les épaves de voitures et les sols contaminés. Il réglemente aussi les usines d'incinération (niveau d'émission) et les sites d'enfouissement (règles pour la création de sites d'enfouissement).

**Figure 2:**  
**Au Royaume-Uni**



ments sont venus accompagner le dispositif: la loi sur le recyclage des déchets ménagers de 2003 a obligé les collectivités locales à collecter au moins deux types de déchets recyclables avant 2010. En outre, l'État a mis en place des quotas d'enfouissement de déchets biodégradables par comté applicables à partir de 2005 (cf encadré 2). Enfin, ces politiques se sont accompagnées de subventions à l'investissement et d'aides pour la communication. En parallèle, la redistribution des produits de la taxe pour l'aide aux investissements dans des équipements liés à la collecte sélective a permis d'augmenter les capacités des filières de récupération et de tri.

L'action concomitante de ces différents outils a commencé à produire son plein effet à partir de 2002; les tonnages de déchets mis en décharge ont diminué de 5 millions de tonnes entre 2001 et 2005 (- 6 % par an), soit près de 25 % en 4 ans. La quantité de déchets ménagers produits par habitant a diminué légèrement sur la période 2002-2005 (-1 % par an).

**-25%**

C'est la baisse des mises en décharge au Royaume-Uni entre 2001 et 2005

**En Catalogne**, le plan de gestion des déchets 2001-2006 a notamment entraîné la mise en place en 2004 d'une taxe sur la mise en décharge des déchets municipaux et assimilés. Les sommes collectées ont ensuite été redistribuées aux collectivités locales en fonction de l'efficacité de leurs actions, notamment en termes de collecte et de traitement des déchets organiques.

La progression de la mise en décharge a été ralentie depuis l'introduction de la taxe. L'impact de cette dernière a cependant été limité en raison de l'inefficacité de la collecte sélective en amont.

**En Pologne**, les directives européennes sont le moteur des politiques de gestion des déchets. La taxe sur la mise en décharge (introduite en 1997) apparaît comme le seul véritable instrument de la politique de gestion des déchets. Son niveau est resté stable, à 4,2 €/t sur la période 1997-2007. L'efficacité de cette taxe a été limitée, les capacités de traitements alternatifs à la décharge étant insuffisantes.

**Niveaux et mécanisme de la taxe: des dynamiques propres, une évolution convergente**

“ Les politiques déchets mises en place ont eu un effet réel sur le taux de mise en décharge mais pas d'effet préventif sur la production de déchets ”

Il apparaît que les politiques déchets mises en place dans les différents pays, et *a fortiori* la taxation sur la mise en décharge, ont eu un effet réel sur le taux de mise en décharge mais plus ou moins marqué selon le contexte national. En revanche, elles n'ont pas eu d'effet préventif, puisque les volumes de déchets générés ont continué à progresser, même si leur croissance s'est atténuée.

Deux stades d'évolution émergent en termes de niveau de taxation et de degré de maturité du marché.

**En Angleterre, en Pologne et en région Catalogne**, les taxes n'ont été significatives que récemment; le contexte de ces pays étant marqué par une forte proportion de déchets mis en décharge et des taux de recyclage bas, variant de 7% à 31%. **La taxe y est utilisée comme un signal pour préparer les collectivités locales à réorienter leur gestion des déchets vers la valorisation et le traitement.** Mais la taxation est un instrument

## Encadré 2/Des quotas d'enfouissement de déchets biodégradables au Royaume-Uni

L'État a mis en place, au travers de la loi de 2003 (*Waste and Emissions Trading Act*), des quotas d'enfouissement de déchets biodégradables applicables à partir de 2005 afin de respecter les objectifs fixés par la directive « Décharge ». Sur la base de la quantité de déchets municipaux produits sur son territoire, un comté détient un quota de mise en décharge de déchets organiques qu'il pourra vendre s'il n'utilise pas toutes les capacités de mise en décharge

autorisées. Un comté qui dépasse la quantité de déchets organiques de mise en décharge autorisée devrait être soumis potentiellement au paiement d'amendes. Chaque année, les capacités autorisées de mise en décharge (quotas) sont revues à la baisse afin de dévier les flux mis en décharge vers d'autres types de traitement. Le taux de mise en décharge des déchets municipaux est passé de 67 % en 2004 à 58 % en 2006.

“ En Angleterre, en Pologne et en région Catalogne, la taxe est utilisée comme un signal pour préparer les collectivités locales à réorienter leur gestion des déchets vers la valorisation et le traitement ”

parmi d'autres, et c'est d'abord l'incitation au geste de tri et le développement des capacités de tri et de recyclage qui doit être prioritaire afin de développer une alternative à la mise en décharge.

“ Les Pays-Bas et la Suède sont parvenus à ramener le taux de mise en décharge à moins de 10% ”

Aux Pays-Bas et en Suède, les efforts de tri à la source, permis notamment par la mise en place d'une redevance incitative, se sont traduits par une augmentation des quantités de déchets valorisables et une baisse de la part des déchets résiduels. Les taux de recyclage sont supérieurs à 45% en 2005. L'incinération a également été développée pour traiter une partie des déchets en mélange. Les quantités de déchets recyclés et incinérés atteignent un palier. Pour aller au-delà, l'interdiction de mise en décharge à un horizon donné, couplée à une taxe pour faire la transition, représente la dernière

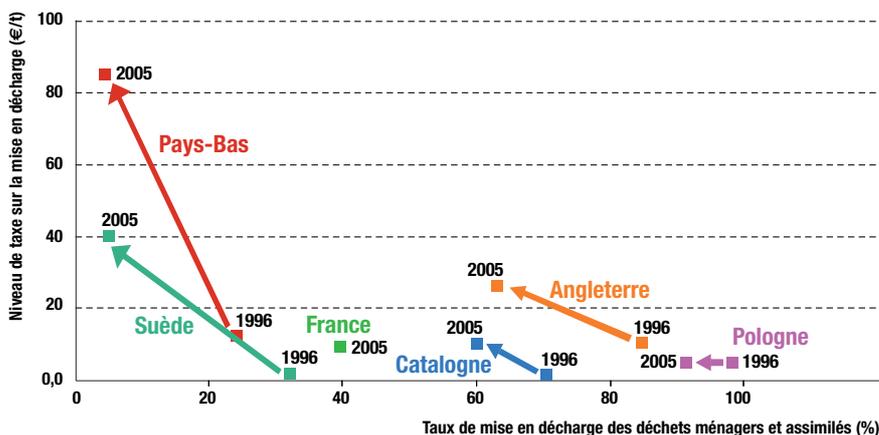
phase du processus de restructuration des filières. Le maintien d'une taxation élevée sur la mise en décharge, alors qu'une interdiction avait été décidée, a apporté une certaine souplesse au système: en attendant que les flux détournés de la décharge puissent trouver une autre destination (recyclage ou incinération), la mise en décharge est autorisée, très coûteuse, non compétitive, et donc provisoire. **Ces pays sont parvenus à ramener le taux de mise en décharge au-dessous de 10%.**

Dans les deux cas, **la notion de phasage est importante**: il faut que les déchets détournés de la décharge trouvent les capacités de traitement disponibles, sans quoi les effets escomptés ne se réalisent pas. Ainsi, l'annonce de l'interdiction de la mise en décharge a été faite plusieurs années à l'avance (3 ans aux Pays-Bas, 6 à 9 ans en Suède). L'introduction et les séquences d'augmentation des niveaux de taxation sont annoncées environ 2 ans à l'avance.

En termes d'efficacité, les mesures mises en place, notamment la taxation, ont permis de soustraire des quantités importantes de déchets à la mise en décharge: 5 millions de tonnes aux Pays-Bas, près de 7 millions de tonnes en Angleterre.

“ Plus la part des déchets mis en décharge se réduit, plus la pression fiscale doit être importante ”

Figure 3: Niveaux de taxes et taux de mise en décharge en Europe



L'analyse économétrique indique qu'il existe une **corrélation entre la hausse de la taxe sur la mise en décharge et la diminution des tonnages mis en décharge**, même si ces relations sont variables selon les pays en raison des contextes propres à chacun. L'effet de la taxe sur la réduction de la part de la mise en décharge est compris entre -10 et -20 points, c'est-à-dire qu'un pays qui envoie encore 30% de ses déchets en décharge peut espérer, grâce à une taxe ramener cette part en quelques années à un taux compris entre 10 et 20%. Il semble que pour diminuer les volumes mis en décharge lorsque ceux-ci se trouvent déjà à un niveau bas, il faut une pression fiscale nettement plus importante que lorsque ce niveau est élevé (cf figure 3).

“ Le but de la taxe est de faire perdre l’avantage compétitif à la mise en décharge pour favoriser les autres filières ”

La figure 4 indique, d’une part, le poids relatif de la taxe par rapport au niveau du prix de la mise en décharge, et, d’autre part, le prix de la mise en décharge (taxe comprise) par rapport aux autres prix de traitement.

Dans les pays où la décharge représente la majorité des tonnages de déchets ménagers, le niveau de prix de la mise en décharge est très faible. Les deux groupes de pays distingués précédemment se positionnent de la manière suivante : pour le premier, les prix de la mise en décharge incluant les taxes sont inférieurs à 50 €/t et ne sont pour le moment pas en concurrence avec les autres modes de traitement ou de valorisation ; pour le second, le prix de la mise en décharge dépasse 100 €/t et excède donc les prix de l’incinération et du compostage.

La taxe est payée par les collectivités locales en Angleterre, en Catalogne, aux Pays-Bas et en Suède. Ces entités ont la possibilité de décider de mettre en place des installations de traitements alternatifs pour diminuer la mise en décharge.

Dans les pays les moins avancés en matière de recyclage/valorisation, la taxation est accompagnée de mesures d’aides financières (Angleterre,

Espagne, Pologne). Le budget issu des taxes est affecté au domaine des déchets sous la forme de subventions pour des projets environnementaux (Pologne) et des projets liés au tri de la fraction organique (Catalogne). En Catalogne, 93 % du produit de la taxe a été redistribué en 2005 (29,7 millions d’euros). En Angleterre, le produit de la taxe n’est pas directement affecté à des subventions dans le domaine des déchets, mais plusieurs programmes ont été mis en place pour favoriser l’émergence de nouvelles filières de traitement. Ainsi en 2005, sur les 1054 millions d’euros issus du produit de la taxe, 66 millions d’euros ont été affectés directement à des projets environnementaux, et 236 millions d’euros ont été redistribués indirectement par le ministère de l’environnement. Aux Pays-Bas et en Suède, où les produits de la taxe représentent respectivement 125 et 68 millions d’euros en 2005, la taxe alimente le budget général de l’État, et les aides sont marginales.

### Quels enseignements pour la France ?

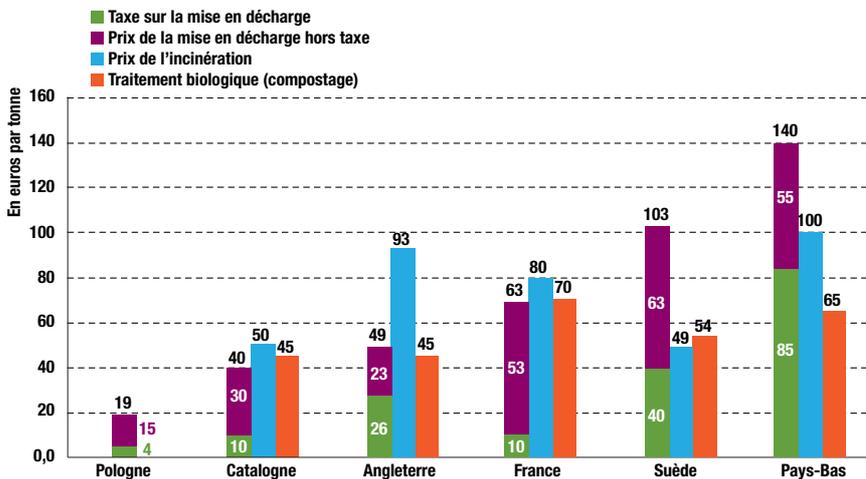
“ En France, la taxe sur la mise en décharge est fixée à 10,03 €/t, très loin derrière les Pays-Bas et la Suède ”

La France se situe dans une position intermédiaire au sein des pays européens étudiés : la part des déchets mis en décharge était de 36 % en 2005 (elle était de 46 % en 1996), soit assez proche de la situation de départ de la Suède en 1996 (cf figure 3). En France, la taxe sur la mise en décharge existe depuis 1993. Son niveau est aujourd’hui de 10,03 €/t, très loin derrière les Pays-Bas et la Suède (cf figure 3). Le prix moyen d’accueil des déchets en décharge est de 53 euros par tonne hors TGAP (soit 63 euros par tonne avec la TGAP), à comparer avec un prix variant de 70 à 90 euros par tonne pour le compostage ou l’incinération.

“ Le projet de loi de finances 2009 prévoit, pour la mise en décharge, une valeur cible de 20 euros par tonne en 2010 puis 40 euros par tonne en 2015 ”

L’article 9 du projet de loi de finances pour 2009 aménage le mécanisme de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur plusieurs points.

Figure 4 : Prix de la mise en décharge, de l’incinération et du traitement biologique en Europe



Ainsi, afin de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, il est proposé de soumettre à la taxe les installations d'incinération et de revaloriser les taux de la TGAP applicables aux installations de stockage. Une valeur cible de 20 euros par tonne en 2010, puis 40 en 2015, est prévue pour la mise en décharge d'ordures ménagères et assimilés. Pour l'incinération, l'introduction de la taxe se ferait dès 2009 à 5 euros par tonne pour atteindre 10 euros à partir de 2011. Le barème proposé est décrit dans le tableau 1. Pour la mise en décharge, il reprend l'objectif du Grenelle de l'environnement et distingue des taux de taxe en fonction de la qualité de gestion des équipements (certification EMAS ou ISO 14 001). De même, pour l'incinération, il introduit deux critères dans le montant de la taxe : d'une part le respect des normes de gestion environnementale (*cf infra*); d'autre part, la performance énergétique (un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement en définira le niveau).

Cette augmentation de la taxe par palier, telle que proposée lors du Grenelle de l'Environnement, et la mise en place d'objectifs clairs de limitation du recours à l'incinération et à la décharge, constitueraient une première étape dans le renforcement de la politique déchets. Ce niveau permettrait au prix de la mise en décharge d'atteindre le prix de l'incinération (*cf figure 4*).

L'analyse européenne nous montre que plusieurs conditions de succès sont nécessaires pour parvenir à une diminution de la mise en décharge.

La taxation doit s'inscrire dans un dispositif formulant des objectifs clairement annoncés à l'avance, pour permettre aux acteurs d'anticiper les échéances. Ces objectifs doivent être réalistes quant

à la capacité du parc et du marché à s'adapter. Ils doivent cibler des catégories précises de déchets, en distinguant notamment les déchets biodégradables. La possibilité d'individualiser ces objectifs par site ou par niveau géographique, à l'instar de l'Angleterre, favorise une mobilisation plus rapide des acteurs locaux.

Le niveau de la taxe doit permettre, à terme, de rendre le prix de la mise en décharge non compétitif par rapport aux autres filières de valorisation et de traitement. Il doit être fixé en premier lieu en tenant compte de la situation de départ de la filière, puis progresser régulièrement pour permettre aux acteurs de s'adapter.

Enfin, il apparaît incontournable d'accompagner la mise en place et l'évolution d'une taxe sur la mise en décharge d'autres mesures (redevance incitative, communication, subventions d'équipements, etc.) pour diminuer à la source la fraction de déchets résiduels, augmenter les capacités de valorisation (compostage, recyclage) et éviter les effets négatifs (développement des décharges sauvages, changement de catégorie de déchets, *dumping* sur les prix, exportations des déchets combustibles, etc.).

Le dispositif en cours de mise en place en France suite au Grenelle de l'environnement respectera ces grands principes, avec la mise en œuvre conjointe d'un ambitieux plan déchets et d'un relèvement des taxes sur l'élimination (*cf encadré 3 en page suivante*).

Cette comparaison européenne nous enseigne également que les politiques de réduction à la mise en décharge ne permettent pas pour autant de réduire la production de déchets; il est donc nécessaire de conduire des politiques de réduction à la source.

**Tableau 1 : Échéancier d'introduction de taxes pour la mise en décharge et l'incinération des ordures ménagères et assimilées (article 9, PLF 2009)**

PLF 2009	2009	2010	2011	2012	2013	2014	à partir de 2015
<b>Taxe Mise en décharge</b>							
Décharges non autorisées	50,0 €/t	50,0 €/t	55,0 €/t	60,0 €/t	65,0 €/t	70,0 €/t	70,0 €/t
Décharges autorisées							
ISO 14001 ou EMAS	13,0 €/t	18,0 €/t	18,0v€/t	24,0 €/t	28,0 €/t	32,0 €/t	40,0 €/t
Autres	15,0 €/t	20,0 €/t	20,0 €/t	30,0 €/t	30,0 €/t	32,0 €/t	40,0 €/t
<b>Taxe Incinération</b>							
A- ISO 14001 ou EMAS	4,0 €/t	6,4 €/t	8,0 €/t				
B- énergétiquement perf.	3,5 €/t	5,6 €/t	7,0 €/t				
A + B	2,5 €/t	4,0 €/t	5,0 €/t				
Autres	5,0 €/t	8,0 €/t	10,0 €	10,0 €/t	10,0 €/t	10,0 €/t	10,0 €/t

## Encadré 3 / Article 41 du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (version adoptée par l'Assemblée nationale le 21 octobre 2008)

La réutilisation, le tri, la valorisation matière et le recyclage seront encouragés et facilités en tant que modes prioritaires de gestion des déchets, pour atteindre les objectifs fixés par la présente loi. [...] Dans le respect de la hiérarchie du traitement des déchets telle qu'elle est établie au niveau communautaire, le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les exigences environnementales seront renforcées et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. [...] Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15 % d'ici à 2012.

Dans cette perspective, **les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :**

a) Partant de 360 kilogrammes par habitant et par an, réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 5 kilogrammes par habitant et par an pendant les cinq prochaines années ;  
b) Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.

Pour atteindre ces objectifs, outre la rénovation de certaines réglementations de protection de l'environnement dans le domaine des déchets, **l'État mettra en œuvre un dispositif complet associant :** [...] • Une fiscalité dissuasive sur les installations de stockage et d'incinération et les produits fortement générateurs de déchets lorsqu'il existe des produits de substitution à fonctionnalité équivalente dont l'impact environnemental serait moindre. La contribution des produits au respect des impératifs d'hygiène et de santé publiques conditionne la mise en place des dispositifs fiscaux concernés ; le produit de cette fiscalité bénéficiera au financement d'actions prioritaires concourant à la mise en œuvre de la nouvelle politique de gestion globale des déchets, en particulier en termes de prévention, de valorisation matière et de recyclage ; • Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des

déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de dix ans, une part variable pouvant prendre en compte le poids des déchets et leur nature ; • Un cadre réglementaire, économique et organisationnel permettant d'améliorer la gestion de certains flux de déchets, notamment par le développement de collectes sélectives et de filières appropriées : les déchets d'activités de soins à risques infectieux des ménages, les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, les déchets organiques, les déchets dangereux diffus des ménages et assimilés et les déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages sont concernés en premier lieu ; dans le cas particulier des emballages, le financement par les contributeurs sera étendu aux emballages ménagers consommés hors foyer, et la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement sera portée à 80 % des coûts nets optimisés ; les contributions financières des industriels aux éco-organismes seront modulées en fonction des critères d'éco-conception ; la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées ; [...]

• Une modernisation des outils de traitement des déchets et notamment de leur part résiduelle par la valorisation énergétique ; la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets seront encouragés dans un cadre de cohérence nationale et d'engagements contractuels de tous les acteurs concernés pour assurer notamment la qualité sanitaire et agronomique des composts ; les clauses de tonnages minimums devront être supprimées dans tous les nouveaux contrats d'unités d'incinération et dans les contrats à renouveler, afin de réduire la quantité de déchets stockés ou incinérés ; les nouveaux outils de traitement thermique et les nouvelles installations de stockage situées en métropole devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires, sur les objectifs de prévention de la production de déchets et d'amélioration de la valorisation, et sur l'optimisation des transports associés, de sorte que la capacité globale des installations de traitement thermique et d'enfouissement technique couvre au plus 60 % des déchets produits sur ces territoires.

contacts **PIERRE CHABRET – Économiste au département des Observatoires des Coûts et de la Planification des déchets**

**JEAN-MARIE BOUCHEREAU – Adjoint au chef du service Observation Économie Évaluation**



**ADEME & vous**

Cette lettre est diffusée gratuitement par voie électronique. Pour vous abonner, merci d'envoyer un mail à [strategie.etudes@ademe.fr](mailto:strategie.etudes@ademe.fr)

Adresse net: [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) – rubrique Recherche Développement et Innovation/Stratégie et Orientation

ADEME & Vous - BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01 • **Directeur de la publication:** François Moisan •

**Rédacteur en chef:** Matthieu Orphelin • **Rédactrice en chef adjointe:** Anne Chêne-Pezet

([anne.chene@ademe.fr](mailto:anne.chene@ademe.fr)) • [www.specifique.com](http://www.specifique.com)

N° ISSN: 1954-3794

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)